

Le Semeur d'Ille-et-Vilaine

MENSUEL

Organe Officiel de l'Union départementale des Syndicats d'Ille-et-Vilaine

Abonner tout ce qui concerne l'Administration, la Rédaction et la Publicité, à la
UNION DU PEUPLE, 4, rue St-Louis, à RENNES, Tél. 20-47, Ch. Postal 14-876 Rennes

TOUS
POUR
UN



UN
POUR
TOUS

Aucune communication ne sera insérée si elle ne porte
 un timbre de Chambre syndicale ou de Bourse du Travail

L'UNION c'est notre force !

par GUERLAYAS

Il est incontestable que notre C. G. T. prend de plus en plus une large place dans la vie économique de notre pays. Elle a su d'ailleurs, par son action réfléchie, gagner la sympathie de tous ceux qui, comme nous, veulent du fond du cœur le redressement de notre pays.

Les ouvriers, les fonctionnaires, les cheminots, etc., etc., viennent de plus en plus nombreux grossir ses rangs parce qu'ils savent qu'elle est la seule organisation syndicale qui sait défendre véritablement leurs revendications et les faire aboutir victorieusement.

Enfin, par son action conséquente, elle a su rapprocher les travailleurs des villes et des champs.

Or, si l'ensemble des travailleurs, si même la grande masse des Français se réjouissent d'une telle activité qui permet à notre grande Centrale de jouer un rôle déterminant dans la vie de la Nation, il en est d'autres que cette action inquiète et qui voudraient bien y mettre un terme. Aussi ne faut-il pas s'étonner si toute la lie réactionnaire s'agite et essaye de porter préjudice à notre grande Centrale.

Certes, il n'est plus facile aujourd'hui de reprendre les ragots que l'on colportait avant la guerre contre nos militants. Aussi ces éléments réactionnaires, qui agissent sur ordre du gros capitalisme et qui savent que c'est l'unité réalisée par les travailleurs au sein de leur organisation syndicale qui leur permet d'enregistrer de tels résultats, mobilisent toutes leurs forces pour essayer de les diviser.

Il est certain que cette arme de la division n'est pas nouvelle. Il y a d'ailleurs une vieille méthode qui préconise à qu'il faut diviser pour régner, et c'est d'ailleurs en application de cette méthode que ces mêmes éléments réactionnaires ont soutenu les agissements historiques de la soi-disant Confédération Générale des Cadres lorsqu'elle voulait entraîner les ingénieurs et cadres à lutter contre la Sécurité Sociale, de même qu'ils ont applaudi lorsqu'ils voyaient les dirigeants de la C.F.T.C. refuser l'unité proposée par la C.G.T. et se prononcer pour le pluralisme syndical qui constitue, lui aussi, une arme de division.

Les ouvriers, les techniciens et les cadres ont d'ailleurs d'eux-mêmes tiré les enseignements de la prise de position de ces deux autres organisations et c'est chaque jour qu'ils les quittent pour adhérer à la C.G.T. et réaliser ainsi, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, leur unité dans son sein.

Cela aussi, la réaction l'a constaté et c'est pourquoi, ayant échoué dans sa tentative de multiplier les organisations syndicales, elle va tenter de porter toute son activité pour essayer de nous diviser au sein de notre organisation.

Je dis bien pour essayer de diviser, parce que les travailleurs ne se laisseront pas prendre à cette arme empoisonnée. Ils n'ont pas oublié les événements d'avant-guerre où, parce que nous n'étions pas forts et unis, certains patrons se permettaient de chasser les militants ouvriers de leurs entreprises.

(Voir suite 2^e colonne)

Sans répit poursuivons le combat CONTRE LA VIE CHÈRE

Prix de vente et Prix de revient

CHAUSSURES CUIR Richelieu Derhy pour enfants du 24 au 27		CHEMISES pour garçonnets 6 ans (Rayonne)	
Matières premières	98 »	Prix de revient de 120 à 140 fr.	
Main-d'œuvre	92 »	Vendues : 353 fr.	
Prix de revient	190 »		
Vendues en magasin de 370 à 450 fr.			
BLEUS DE TRAVAIL (Boone-quinze)		ROBES FEMMES en lainage (Façon ordinaire)	
Tissus et frais généraux	520 »	Prix de revient, environ : 1.100 fr.	
Travail à domicile, payé	80 »	Vendues : 4.850 fr.	
Prix de revient	600 »		
Vendu : 1.250 fr.			
CHEMISES HOMMES		SAVON 72 0/0	
Prix de revient de 180 à 200 fr.		1 kg., prix de revient : 27 fr. 50	
Vendues : 480 fr.		Vendu en magasin de 60 à 85 fr.	
		LESSIVE	
		Prix de revient : 13 fr. 60	
		Vendue : 28 fr. 60	

Ouvriers du Bâtiment et du Bois, luttons contre la hausse des prix

par LEMAIRE, secrétaire de l'U.S.B.B.

Les nouveaux salaires de nos industries du Bâtiment, du Bois et des Matériaux de Construction sont augmentés de 30 % avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet.

(Suite de la 1^{re} colonne)

Ils n'ont pas oublié l'action héroïque menée pendant la durée de l'occupation par les militants qu'ils ont investi de leur confiance.

Ils savent enfin que ces militants qui, pendant cette période difficile, avaient fait le sacrifice de leur vie sont parmi les mieux qualifiés pour défendre leurs revendications, parce que, contrairement à certains, ils agissent même dans les moments les plus critiques et qu'ils ont conscience de leurs responsabilités.

Enfin, c'est parce que, tous ensemble, ouvriers, employés, techniciens et cadres, agents de la fonction publique, cheminots, nous avons conscience que notre Unité et la force de notre organisation sont les plus sûrs garants de notre liberté et de la démocratie, parce que nous savons que, sans elle, nous ne pourrions poursuivre notre marche en avant que nous la renforcerons et qu'ainsi, tous ensemble, suivant avec discipline les directives de la C.G.T., nous déjouerons les manœuvres de la réaction et de ses agents.

La victoire que nous avons obtenue, car c'est une victoire, grâce à l'énergie de nos dirigeants et aux arguments solides et incontestables qu'ils ont apportés dans les discussions à la Conférence économique, grâce aussi à la vitalité que la classe ouvrière a montrée dans des manifestations puissantes à travers tout le pays.

Cette victoire, il faut savoir la compléter en mobilisant toutes nos forces contre la hausse des prix qui avait déjà commencé à monter avant l'augmentation des salaires.

Nous avons gagné une partie de la bataille des salaires puisque nous avons obtenu ce que nous demandions, c'est-à-dire 30 % pour le Bâtiment et Matériaux de Construction et 25 % pour le Bois.

Il nous faut maintenant faire preuve de plus de ténacité encore dans la nouvelle lutte que nous entreprenons contre la hausse des prix. Cette hausse des prix qui est appuyée par certains hommes qui disent « qu'un régime capitaliste, il est inévitable que l'augmentation des salaires provoque une augmentation des prix ». Ces hommes n'ignorent pas que la plus-value qui est le bénéfice du patron, n'a fait qu'augmenter avec la montée croissante des prix, puisque pendant 5 ans les salaires sont restés les mêmes alors que les prix ont subi une très grosse majoration.

Le patronat voudrait donc conserver ses avantages acquis et automatiquement augmenter ses bénéfices, suivant le même éventail que les salaires.

Pendant un an, les ouvriers ont fait de gros efforts pour relever la production ; ces efforts victorieux doivent servir à l'amélioration de leurs conditions d'existence et non à augmenter les profits du patronat, déjà importants.

Les ouvriers du Bâtiment et du Bois savent parfaitement qu'aucun patron n'a fait faillite dans ces dernières années. Ils comprennent également que ceux qui disent que l'augmentation des salaires doit avoir une influence sur le coût de la vie donnent des armes à la réaction, qui ne veut pas voir ses profits diminuer, mais aussi sèment la confusion dans l'esprit des travailleurs.

On ne peut gagner une victoire qu'en étant sûr de la cause pour laquelle nous combattons. Ne nous laissons pas influencer par les opinions qui ne peuvent servir et qui ne tendent à servir que la classe capitaliste.

Faisons un bloc de toutes les forces ouvrières.

Les diviseurs ne manquent pas, mais ils échoueront dans leur sale travail devant les ouvriers unis dans leur C. G. T., toujours plus grande et toujours plus forte.

Les Bouchers ne sont pas contents...

par GEFROY

Le problème de la viande dans notre département a fait déjà couler beaucoup d'encre et fut l'objet de nombreuses discussions.

Discussions souventes fois stériles, chacun rejetant sur son voisin la faute soit du manque d'approvisionnement, soit de la hausse des prix, mais à aucun moment l'on ne songeait à discuter le pouvoir d'achat du consommateur qui, en définitif est l'éternel victime.

Devant cette situation l'Union Départementale des Syndicats déclencha alors l'action et dans une lettre adressée à M. le Préfet en date du 7 mai 1946, demandait que d'urgence soient réunies les organisations qui, dans notre département détiennent le commerce de la viande, afin de situer les responsabilités de chacun et ainsi d'appeler des organisations à participer aux redressements moral et économique de notre pays. En quatre points précis nous demandions que des mesures soient prises, notamment la constitution d'un groupement d'achat qui devaie par la suite prendre le nom de Mutualité.

Cette proposition n'est pas don de pieux à tout le monde ! Messieurs les Marchands de bœufs, ainsi que les charcutiers se réjouissent... Cela s'explique n'est-ce pas ?

Seuls quelques bouchers déclinaient de tenter l'expérience, mais à ceux-là nous rendons hommage. Mais peu nombreux furent les bouchers à accepter de gaieté de cœur ce nouvel organisme, cela s'explique très aisément car la Mutualité mettait un terme au trafic illégal et soumettait ces Messieurs à un contrôle, puis la Mutualité eut-elle ses destructeurs et ses adversaires, et quels étaient ceux-ci : ils étaient ceux qui réalisant des bénéfices scandaleux, car il est prouvé qu'un cheviillard ou marchand de bestiaux réalise en une semaine plus d'argent qu'un ouvrier dans une année.

Quant aux bouchers les plus acharnés furent ceux qui se réclamèrent de pratiquer l'honnêteté la plus haute allant même jusqu'à une certaine charité... Drole de charité que de remplir ses coffres en ne travaillant qu'une journée par semaine.

Les travailleurs ne veulent pas vivre de charité, ils veulent vivre du fruit de leur travail, et l'effort qu'ils fournissent chaque jour leur donne le droit de se dresser avec force contre les spéculateurs.

Messieurs les bouchers déclarent qu'ils ne peuvent vivre normalement de cet état de chose, nous en attendons la preuve, qui sera d'ailleurs très simple à établir. Contrôlons donc leur état de fortune en 1939 et comparons leur situation en 1946. J'ai la certitude que nous aurions quelques surprises n'est-ce pas messieurs les bouchers ?

Dans une réunion qui s'est tenue aux Beaux-Arts le 12 août, les bouchers manifestèrent leur mécontentement contre l'Union Départementale et en particulier contre son secrétaire général qui s'était opposé à toute augmentation du prix, ils tentèrent également de démontrer qu'il était la meilleure poignée de bœufs, Messieurs les bouchers, sachez bien que dans nos syndicats, toutes les tendances (Voir suite page 9, col. 1)

VITRE Chronique Juridique

Procès-Verbal d'une réunion paritaire tenue le 6 Août 1946 en présence de M. Thomas, Inspecteur du Travail

Entre : 1° La Chambre Syndicale Patronale de la Boulangerie d'Ille-et-Vilaine, représentée par M. Barentin, président, 20, rue de Vincennes, à Rennes ; M. Mesnard ; M. Chevillon, 22, rue Nantaise, Rennes ; M. Guillard, 9, rue Pont-aux-Foulons, à Rennes ; M. Perrier, 18, rue Baudrairie, à Rennes ; Et : 2° Le Syndicat des Ouvriers Boulangers de Rennes et du département d'Ille-et-Vilaine, représenté par M. Philippiot, 5, rue de Penhouët, à Rennes ; M. Wiels, 45, rue St-Melaine, à Rennes ; M. Davou, 24, rue d'Antrain, à Rennes.

L'accord a été réalisé sur les points suivants :

I. — SALAIRES

a) **Ouvriers.** — Les salaires des ouvriers sont fixés de la façon suivante :
— Salaire uniforme de 183 fr. 50 par fournée.

Ce tarif se décompose de la façon suivante :
Salaire horaire : 85 fr. 35, en application de l'arrêté du 20 juillet 1945 du Ministre du Travail fixant les salaires dans la Boulangerie, modifié par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires.

Durée du travail : 5 h. 20 par fournée à un homme, savoir :

— 5 heures pour la panification ;
— 20 minutes pour le levain.
Lorsque le travail sera exécuté par deux hommes, le prix de 183 fr. 50 sera partagé entre le brigadier et le second, c'est-à-dire moitié par moitié.

La majoration pour heures supplémentaires sera payée avec effet au 1^{er} juillet 1946, à partir de la 25^e fournée à deux hommes (à partir de la 13^e pour un homme).

Le prix de ces fournées supplémentaires sera donc de 255 fr. 60. Les boulangers qui font habituellement 40 fournées par semaine engageront un troisième ouvrier en extra à partir de la 25^e fournée, au-dessus de 39 fournées, obligatoirement un troisième ouvrier pendant toute la semaine.

b) **Commis de magasin.** — Débutants avant moins d'un an de pratique professionnelle (coefficient 100) au 1^{er} juillet 1946 : 3.980 fr. Débutants avant de 1 à 2 ans de pratique professionnelle (coefficient 110) au 1^{er} juillet 1946 : 4.370 fr.

Débuts à partir de 2 ans de pratique professionnelle (coefficient 135) au 1^{er} juillet 1946 : 4.970 fr.

II. — AVANTAGES EN NATURE

Les ouvriers désirant être nourris, logés et blanchis chez leur employeur paieront leur pension et leur blanchissage ; le montant de ces avantages en nature sera fixé de gré à gré entre employeur et ouvrier.

III. — APPRENTIS

Il ne sera pas formé d'apprentis avant l'âge de 15 ans. Les apprentis boulangers devront obligatoirement être munis du certificat médical constatant leurs aptitudes physiques au métier ; la visite médicale sera passée gratuitement par le médecin orienteur.

La durée de l'apprentissage est fixée à trois années.

Les apprentis boulangers seront munis obligatoirement d'un contrat d'apprentissage conformément à la loi.

À l'expiration des trois années, les apprentis subiront l'examen établi par la Chambre des Métiers.

Pendant la durée de l'apprentissage, les apprentis suivront obligatoirement les cours professionnels gratuits et ceux par correspondance désignés par la Chambre des Métiers.

Les patrons veilleront à ce que leurs apprentis suivent régulièrement les cours ci-dessus mentionnés.

Tous apprentis seront rémunérés de la façon suivante :

1^{re} Année. — Ils seront logés et nourris. Ils toucheront en outre un salaire annuel de 200 fr. pendant les 6 premiers mois, et 520 fr. pendant le second semestre de la 1^{re} année.

2^e Année. — Ils seront logés et nourris et recevront un salaire mensuel de 750 fr. pendant le 1^{er} semestre de cette 2^e année, de 1.170 fr. pendant le 2^e semestre de cette 2^e année.

3^e Année. — Ils seront logés et nourris et recevront un salaire de 1.820 fr. pendant le 1^{er} semestre de cette 3^e année, de 2.600 fr. pendant le 2^e semestre de cette 3^e année.

IV. — DATE D'APPLICATION

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} juillet 1946.

Rennes, le 6 août 1946.

Les délégués patrons : Barentin, Perrier.
Les délégués ouvriers : Wiels, Philippiot, Davou, Morin.
L'Inspecteur du Travail : Thomas.

ARRETE

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1946 portant règlement de travail dans les exploitations agricoles, maraîchères et horticoles, dans les départements de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu les instructions de MM. les Ministres de l'Agriculture, du Travail et de la Sécurité Sociale, de l'Economie Nationale, en date du 3 août 1946,

ARRETE

Article premier. — Les salaires minima des ouvriers agricoles, maraîchers, horticoles et pépiniéristes ainsi que des ouvriers des entreprises de jardins, fixés par les articles 3, 8, 9 et 11 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1946, sont majorés de 25 % à compter du 1^{er} juillet 1946.

Art. 2. — Les estimations des avantages en nature, fixées par ces mêmes articles, restent sans changement.

Art. 3. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur des Services Agricoles, M. le Contrôleur des lois sociales en Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs.

Rennes, le 20 août 1946

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général
Sizé : Hedouin.

Ouvrons, nous ne sommes pas des sauvages !

(Suite de la 3^e page)

son procédé de répartition, d'ouvrir la porte à tous les spéculateurs à ceux qui vivent de ce marché-là et font crever les autres.

Enfin, la municipalité a créé une Commission de Ravitaillement, et vous vous êtes demandé comment nous n'incorporez. Nous ne refusons pas d'être avec vous, nous ne refusons pas que vous veniez avec nous, mais nous entendons conserver l'autonomie de notre organisme.

Demandes aux commerçants (et ils sont nombreux) qui viennent aux réunions demandez aux représentants de la C. G. A. si nous sommes ceux que vous espérez sans dépendre. Nous avons été et nous continuerons d'être honnêtes.

Nous ne sommes pas des sauvages.

Y. Gautier.

Loi n° 46-1823

du 19 août 1946 relative aux congés payés des jeunes travailleurs.

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté, Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté à l'article 54 g du Livre II du Code du Travail un alinéa 2^e ainsi conçu :

« La durée du congé fixée par l'alinéa précédent, est portée, pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans au 31 mai de chaque année, à deux jours par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de trente jours, comprenant vingt-cinq jours ouvrables et cinq jours de congé à l'appréhension des apprentis âgés de moins de 18 ans au 31 mai de chaque année, à un jour et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de vingt-deux jours, soit dix-huit jours ouvrables. Les mêmes travailleurs et apprentis ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, au préjudice des dispositions de l'alinéa 2^e de l'article 54 j ci-après. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 54 j du Livre II du Code du Travail un alinéa 2^e ainsi conçu :

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2^e de l'article 54 g sera égale au douzième de la rémunération perçue par le salarié de moins de 18 ans au cours de la période de référence définie ci-dessus. »

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 54 j du Livre II du Code du Travail devient l'alinéa 3 du même article et est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, l'indemnité prévue par les deux alinéas précédents ne pourra être inférieure... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Les articles loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 août 1946.

Georges Bidault.

Un JOURNAL

pour les Ingénieurs et les Cadres

"Travail et Technique"

La Confédération Générale du Travail n'est plus seulement la grande et presque unique organisation syndicale de la masse des travailleurs ; depuis la libération, elle est devenue l'organisation la plus nombreuse et la plus représentative des ingénieurs et des cadres supérieurs de nos industries.

Le Cartel Confédéral des Cadres qui coordonne l'action de nos Syndicats Nationaux d'Ingénieurs et Cadres Supérieurs et de leurs Cartels Départementaux, se devait et devait au syndicalisme et à la Renaissance Française de créer un grand organe périodique où ingénieurs et cadres syndiqués puissent affirmer leurs volontés particuliers au sein de la grande unité confédérale, et présenter en commun et faire connaître leur contribution primordiale à la reconstruction de l'économie nationale.

« Travail et Technique » journal mensuel rédigé par des ingénieurs et cadres pour des ingénieurs et cadres, s'efforcera d'être un instrument de recherche et de documentation de valeur, en même temps qu'un instrument d'évaluation en faveur du développement de la production et des techniques.

Les deux premiers numéros de juin et de juillet ont déjà montré la valeur de cette entreprise, qui souligne par ailleurs la collaboration de spécialistes réputés dans leur branche industrielle ou scientifique.

Ingénieurs et cadres soucieux de la défense de vos intérêts et du relèvement français, lisez et faites lire « Travail et Technique ».

Abonnez-vous et faites inscrire des abonnements autour de vous.

« Travail et Technique », 218, rue Lafayette, Paris (10^e).

Compte de chèques postaux : 5256-91 Paris.

Tarif des abonnements : 3 mois, 20 fr. ; 1 an, 80 fr.

Un magnifique résultat

Travail égal, Salaire égal

AMBROISE CROIZAT SUPPRIME LES 13 0/0 D'ABATTEMENT SUR LES SALAIRES FEMINIENS

Le Ministre du Travail vient une fois de plus de démontrer sa volonté persévérante de faire triompher au gouvernement les principes du mouvement syndical. Sur le terrain du travail, la femme est désormais l'égale de l'homme.

Voici le texte de l'arrêté publié au « Journal Officiel » :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés portant remise en ordre des salaires relatives aux abattements autorisés pour les femmes sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1946.

Art. 2. — Des commissions paritaires pourront, sur demande du profession, soumettre au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, des propositions tendant à modifier les décisions de classification des emplois, prises pour l'application des arrêtés de remise en ordre, lorsque ces décisions comportent des classifications établies compte tenu du travail féminin.

Art. 3. — Le Directeur général du Travail et de la Main-d'Œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1946.

A. Croizat.

Circulaire Fédérale

La résolution édictant les travaux du Congrès de la C. G. T. qui a tenu ses assises à Paris au mois de mars dernier, contenait entre autre : « Au fur et à mesure que, par son effort, la classe ouvrière améliorera la situation économique et financière du pays, le problème des salaires devra être examiné et résolu ».

Or, à l'heure actuelle, l'augmentation de la production est telle que le problème des salaires doit être résolu. Aussi la Commission administrative de la C. G. T. a décidé de demander une augmentation générale des salaires, traitements, et retraites de l'ordre de 25 %.

Le Cartel des Services Publics a posé la même revendication en ce qui concerne les fonctionnaires et assimilés, avec un minimum de 1.800 fr. brut pour ceux en fonction et un minimum de 1.500 fr. pour des retraités.

M. Bidault, qui avait refusé toute augmentation au Bureau confédéral lors de l'audience accordée à notre grand, centraie est obligé de reculer pour des raisons politiques et de mettre en avant une augmentation de 15 %.

À l'issue de la réunion d'information du 25 juin 1946, groupant tous les secrétaires des Unions départementales et des Fédérations, une résolution a été prise, maintenant intégralement la revendication de la C. G. T.

D'autre part, certains secrétaires de D. U. ont mis au courant l'assemblée des résultats obtenus contre le marché noir et le blocage des prix.

En effet, une augmentation de salaire serait illusoire si l'on permettait aux prix une hausse nouvelle. Il faut arrêter cette roue infernale où notre pouvoir d'achat s'annule chaque jour.

Aussi, camarades, conscients de notre devoir de classe, il est nécessaire que nos syndicats départementaux de Police apportent leur concours de linceul dévoué et sans réserve aux Unions départementales dans leur lutte entreprise contre le marché noir.

Il est nécessaire également que chaque fois que nos camarades font des affaires de marché noir ou hausse illicite, et que des interventions sont faites afin d'étouffer l'affaire, de bien vouloir le faire connaître aux U. D. et à nous-mêmes.

Démontrons encore une fois à la classe ouvrière que nous sommes à côté d'elle, comme à la libération, pour faire une œuvre de salut public.

Pour le Bureau fédéral : M. Barbier, A. Orsini, G. Valat, N. Félon.

Souventes fois, il m'est arrivé, en tant que patron, de découvrir qu'un jeune apprenti de métier travaillait bien mieux que moi-même dans le cadre de notre ville, et c'est à dire qu'ils sont des froids.

Il ne se passe pas de semaine sans que nous ayons des plaintes justifiées de la part de nos camarades.

Deux jeunes camarades travaillaient dans un garage : l'un, de 20 ans, gagnait 15 fr. de l'heure, l'autre, de 18 ans, n'est pas payé.

Au cours d'une intervention que j'ai dû faire auprès du patron, celui-ci de me répondre concernant le camarade de 20 ans :

« Voyez-vous, j'ai beaucoup d'argent pour lui, je le paie 15 fr. de l'heure, et pour lui je puisse payer sa pension, je lui fais faire 1 heure de travail, ce qui lui fait 150 tout de même.

— Et la majoration de 25 % des heures supplémentaires, qu'en faites-vous ?

— Alors, s'il faut payer les 25 %, je supprime les 2 heures.

Alors, voyez le barême pour ce jeune camarade : il est de 19 fr. 80. Pourquoi ne pas le payer à ce prix-là, ce qui donnerait la possibilité de pouvoir payer sa pension sans pour cela faire 10, 8 h. à 19 fr. 80 = 153 fr. 40, alors que 10 x 15 = 150 fr.

Quant au jeune de 16 ans, est-ce pour payer sa pension que vous lui faites faire 10 heures de travail par jour ? Pourquoi 10 heures, alors qu'il ne touche aucun salaire, pas même de pourboire.

C'est une honte ! Pas un sou pour 10 heures de travail. La nourriture, l'entretien et l'usure des effets, cela ne compte pas pour vous, monsieur le garagiste !

DANS LA COUTURE

Il m'a été signalé également le cas de jeunes apprentis travaillant chez une couturière rue de Paris qui paye ses apprenties 4 fr. par jour, soit 0 fr. 50 de l'heure.

Tout comme le garagiste, est-ce pour payer leur pension que cette brave patronne fait faire dans les moments de presse, et notamment le samedi, une heure supplémentaire à 0 fr. 50.

La anecdote suivante n'est-ce pas une honte de payer 0 fr. 50 de l'heure, même pas l'usure de la chaussure.

Les congés payés doivent être payés au tarif actuel

L'augmentation des salaires a été votée au moment même où les ouvriers sont partis au congé. Quelques-uns avaient déjà envoyé leur feuillet bleu qui indiquait le prix de l'heure d'avant la majoration. La caisse de congé avec laquelle nous nous étions mis en rapport renvoyait presque toujours aux intéressés un feuillet bleu, pour ne pas avoir à faire de rappel après l'augmentation de salaires.

Il est bien évident que l'augmentation venant à la même date que les congés, nos camarades ont subi un retard dans le paiement de leur indemnité. Mais il faut considérer que ce paiement sera effectué en une seule fois, car le nouveau tarif doit être indiqué sur un certificat délivré à l'ouvrier et que ce dernier remet à la caisse de congé ; de plus, le contrôle que les ouvriers ont est beaucoup plus simple.

Nous ne reviendrons pas sur la façon de calculer cette indemnité. Si certains camarades protestent sur le retard apporté, qu'ils se rappellent les congés de l'année 45 qui ont été payés en deux tranches, la deuxième n'ayant été payée qu'en octobre et novembre.

Nous n'avons pas voulu avoir les mêmes inconvénients. Les employés des caisses de congés ont écrit les meilleures notes de l'année et ils pourraient prendre leur congé pour régler les indemnités des ouvriers (il y a environ 11.000 mandats à expédier, soit 60 millions de francs). Ce travail ne se fait pas en une semaine.

Nous comprenons très bien les différents problèmes dans lesquels vous vous débattiez, camarades, mais nous avons estimé qu'une expérience suffisait et qu'il ne fallait pas la renouveler.